



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
14ème session
Point 8 de l'ordre du jour

FUND/EXC.14/7
2 octobre 1985

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF
A SA QUATORZIEME SESSION

(tenue du 30 septembre au 2 octobre 1985)

Président: M. W Sturms (Pays-Bas)
Vice-président: M. R Tchibota-Souamy (Gabon)

1 Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui est reproduit dans le document FUND/EXC.14/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants
(Point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les Membres suivants du Comité exécutif:

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Finlande	Koweït
France	Pays-Bas
Indonésie	Royaume-Uni

Le Comité exécutif a pris note des indications fournies par l'Administrateur selon lesquelles tous les Membres du Comité exécutif participant à la session avaient présenté des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Libéria
Danemark	Norvège
Espagne	Oman
Japon	Suède

En plus, les Etats non membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Brésil	Pologne
Canada	Union des républiques
Etats-Unis d'Amérique	socialistes soviétiques

Les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

Organisation Maritime International (OMI)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 Comité maritime internationale (CMI)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF)
 Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Ltd (CRISTAL)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (Point 3 de l'ordre du jour)

3.1 Sinistre du TANIO

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.14/2 en informant le Comité exécutif de l'évolution de la situation concernant le règlement des demandes d'indemnisation qui étaient intervenus depuis la 13^{ème} session du Comité exécutif. Toutes les demandes d'indemnisation découlant du sinistre du TANIO qui ont été adressées au FIPOL ont été acceptées. Le total des versements partiels effectués par le FIPOL s'élevait à FF221 201 452.

3.1.2 S'agissant de la demande d'indemnisation présentée par le Club P & I du Royaume-Uni à l'encontre du FIPOL, le Comité exécutif a pris note de la conclusion de l'Administrateur, après avoir reçu l'opinion d'un autre consultant juridique sur la question de prescription, selon laquelle le FIPOL n'était plus en mesure d'affirmer que la demande du Club du Royaume-Uni était soumise à prescription; il a donc accepté cette demande en se fondant sur l'autorisation qui avait été accordée par le Comité exécutif à sa 11^{ème} session.

3.1.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'il avait décidé de ne pas effectuer un deuxième paiement partiel, tout au moins pour l'instant, au titre des demandes d'indemnisation à verser aux demandeurs. Cette décision a été prise en raison de la possibilité qu'à la suite d'un deuxième paiement partiel, le montant total effectivement versé par le FIPOL dépasse le montant total que le FIPOL devra verser aux termes de la Convention portant création du Fonds.

3.1.4 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur au sujet des poursuites judiciaires engagées par le FIPOL et le Gouvernement français contre le propriétaire et des tiers. Le Comité était d'accord que cette action en justice devrait se poursuivre.

3.2 Sinistre du TARPENBEK

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.14/3 en fournissant des renseignements supplémentaires sur les aspects juridiques des demandes d'indemnisation adressées au FIPOL. Il a souligné qu'à son avis les preuves avancées ne suffisaient pas pour établir l'existence d'un déversement d'hydrocarbures persistants à la suite de cet événement. A son avis toutefois, les preuves qui existent pourraient amener un tribunal à conclure que des hydrocarbures persistants avaient été déversés à un moment ou à un autre au cours des opérations. L'Administrateur a également souligné que l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile soulève des incertitudes juridiques à certains égards. Le conseiller juridique du FIPOL a fait part au Comité de son opinion au sujet de la situation juridique.

3.2.2 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre les pourparlers avec les demandeurs afin de parvenir à un règlement à l'amiable et l'a autorisé à parvenir à un règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation adressées au FIPOL à la suite du sinistre du TARPENBEK. Le Comité a indiqué que l'Administrateur devrait, au cours de ces pourparlers, tenir compte de l'incertitude qui s'attache aussi bien à la question de savoir si un déversement d'hydrocarbures persistants s'est effectivement produit qu'à la question de l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la législation du Royaume-Uni applicable en la matière.

3.3 Sinistres autres que ceux du TANIO et du TARPENBEK

3.3.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.14/4 et FUND/EXC.14/4/Add.1 contenant des renseignements sur les événements de pollution par les hydrocarbures (autres que les sinistres du TANIO et du TARPENBEK) pour lesquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière avaient été présentées au FIPOL. Il a signalé les faits nouveaux qui étaient intervenus depuis la dernière session du Comité exécutif. Celui-ci a pris note de ces renseignements.

3.3.2 En ce qui concerne le sinistre de l'ONDINA, le Comité exécutif a estimé qu'aucune autre demande d'indemnisation ne serait soumise au FIPOL qui n'aurait pas à assumer d'autres dépenses; c'est également le cas pour le sinistre du FUKUTOKU MARU N°8 (voir document FUND/EXC.12/3/Add.1, paragraphe 4 de l'annexe).

3.3.3 En ce qui concerne le sinistre du KOHO MARU N°3, on a noté qu'il avait été causé par la négligence du capitaine, qui était également le président de la compagnie à laquelle appartenait le navire. Le Comité exécutif a approuvé le point de vue de l'Administrateur selon lequel cette négligence, imputable au capitaine, ne devrait pas priver le propriétaire de son droit de limiter sa responsabilité.

3.3.4 Au sujet de l'événement du PATMOS, le Comité exécutif a examiné la question de savoir dans quelle mesure les opérations d'assistance entraînent dans le cadre de la définition des "mesures de sauvegarde" figurant dans la Convention sur la responsabilité civile, en se fondant sur l'exposé des problèmes reproduit aux paragraphes 3.7 à 3.21 du document FUND/EXC.14/4/Add.1.

3.3.5 En particulier, le Comité a examiné la question des critères qu'il conviendrait d'appliquer afin de déterminer si des mesures qui pourraient être considérées comme ayant un double objet, c'est-à-dire visant à la fois à prévenir la pollution par les hydrocarbures et à préserver la coque et la cargaison, devraient être considérées comme couvertes par la définition des "mesures de sauvegarde". Il a également étudié la question de savoir si et comment un partage éventuel des frais entre l'assistance et la prévention de la pollution pourrait être fait. Le Comité a en outre examiné la question relative à l'évaluation des indemnités à verser pour les opérations d'assistance qui étaient considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde", ainsi que les problèmes liés à la subrogation en ce qui concerne les coûts de ces mesures.

3.3.6 On a mentionné que le régime établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds avait pour objet d'indemniser les victimes qui ne disposeraient autrement pas d'une indemnisation suffisante. Par ailleurs, on a fait observer que ces Conventions devraient être appliquées de manière à encourager les mesures de sauvegarde visant à limiter le dommage par pollution.

3.3.7 Le représentant du Group international des Clubs P et I a présenté la position adoptée par ces Clubs en ce qui concerne les rapports entre les frais des opérations d'assistance et le coût des mesures de sauvegarde.

3.3.8 L'Administrateur a souligné le fait que l'examen des demandes d'indemnisation n'en était encore qu'à ses débuts. En ce qui concerne les demandes concernant des opérations d'assistance, cet examen aurait pour objet de déterminer si, à la lumière de circonstances particulières, elles devraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde". Il serait tenu compte de la pratique commerciale à l'égard du rapport entre les demandes relatives à l'assistance et celles relatives aux mesures de sauvegarde mise au point au cours des années. Chaque demande serait examinée afin de déterminer si elle correspondait à des coûts raisonnables des mesures de sauvegarde. Le FIPOL procéderait à cet examen en coopération avec le Club du Royaume-Uni.

3.3.9 Le Comité exécutif a été d'avis qu'il serait impossible, au stade actuel, d'adopter une position ferme en ce qui concerne l'interprétation de la définition des "mesures de sauvegarde" au sujet des opérations d'assistance. Il ne serait pas possible non plus de donner à l'Administrateur des instructions au sujet des critères qu'il conviendrait de ce genre. L'Administrateur a été chargé de faire rapport à la 16ème session du Comité sur les faits nouveaux qui seraient intervenus à propos du sinistre du PATMOS.

3.4 Procédure de règlement des demandes d'indemnisation nées d'événements survenus au Japon

Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler les événements survenus au Japon conformément à la procédure énoncée dans le document FUND/EXC.14/4/1. Selon cette procédure, une lettre formelle serait adressée au FIPOL par l'assureur du propriétaire du navire (Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association, JPIA), par laquelle celui-ci s'engagerait à constituer auprès du tribunal le fonds de limitation du propriétaire du navire, conformément au droit japonais, si le FIPOL en faisait la demande et lorsqu'il formulerait cette demande. La JPIA garantirait en outre que, si le tribunal compétent déterminait que le propriétaire n'était pas effectivement en droit de limiter sa responsabilité, elle rembourserait les montants que le FIPOL aurait versés au demandeur au titre de créances nées de cet événement particulier.

4 Amendements au Règlement du personnel
(Point 4 de l'ordre du jour)

4.1 Le Comité exécutif a pris note des amendements au Règlement du personnel du FIPOL, qui avaient été diffusés par l'Administrateur dans les documents FUND/EXC.14/5 et FUND/EXC.14/5/Add.1.

4.2 L'Administrateur s'est engagé à examiner le Statut du personnel et le Règlement du personnel afin de déterminer s'il y avait lieu de les modifier. Il examinerait en particulier le point de savoir si l'article 28 du Statut du personnel devrait être modifié afin d'y incorporer une disposition prévoyant que l'Administrateur ferait rapport au sujet des amendements effectués à l'Assemblée et non au Comité exécutif.

5 Directive administrative introduisant l'octroi aux fonctionnaires du FIPOL de prêts au logement (Point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a pris note de la directive administrative n°1 concernant le régime d'octroi aux fonctionnaires de prêts au logement prélevés sur le Fonds de prévoyance, publiée par l'Administrateur, ainsi que contenue dans le document FUND/EXC.14/6.

6 Date de la prochaine session (Point 6 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 15^{ème} session le vendredi 4 octobre 1985 à 9h30.

7 Divers (Point 7 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

8 Adoption du rapport à l'Assemblée
(Point 8 de l'ordre du jour)

Le projet de rapport à l'Assemblée, tel qu'il figure au document FUND/EXC.14/WP.1, a été adopté par le Comité exécutif sous réserve de quelques modifications.
